

Nous avons le plaisir de vous présenter la cinquième brochure relative au «régime de pension complémentaire» existant dans le secteur des fabrications métalliques, mécaniques et électriques depuis le 1er avril 2000. Elle est principalement destinée aux affiliés qui travaillent ou ont travaillé pour une entreprise relevant de la commission paritaire 111. Si vous êtes dans ce cas, vous avez droit, en plus de votre pension légale, à une pension complémentaire.

Par le biais de cette brochure, le Fonds de Pension Métal OFP répond aux questions les plus fréquemment posées et explique la procédure à suivre en vue de demander votre pension complémentaire.

L'objectif de cette nouvelle édition est de vous familiariser au règlement de pension et aux prestations de solidarité qui y sont liées, de sorte que vous sachiez sur quelles prestations vous pouvez compter ou ce qui est attendu de vous dans certains cas.

Bonne lecture!

Conservez précieusement cette brochure!



LA CONSTITUTION DE VOTRE PENSION COMPLÉMENTAIRE

1. Qui paie les cotisations au Fonds de Pension Métal OFP?

Le Fonds de Pension Métal OFP reçoit uniquement des cotisations des employeurs du secteur par l'intermédiaire du Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie des Fabrications Métalliques – BIS (qui est l'organisateur de cette pension complémentaire sectorielle). Ces cotisations sont calculées sur le salaire brut des ouvriers à 100%.

- Le montant de ces cotisations est fixé par des conventions collectives de travail et sont de durée indéterminée.
- Le tableau ci-dessous vous donne l'évolution de ces cotisations.

Période	Fonds de pension	Fonds de solidarité
Du 01/04/2000 au 31/03/2001	1,00%	-
Du 01/04/2001 au 31/03/2002	1,25%	-
Du 01/04/2002 au 31/12/2005	1,50%	-
Du 01/01/2006 au 31/12/2006	1,50%	0,10%
Du 01/01/2007 au 31/12/2007	1,50%	0,10%
Du 01/01/2008 au 31/12/2011	1,60%	0,10%
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	1,70% (1,60%+0,10%*)	0,10%
Du 01/01/2013 au 31/03/2014	1,80% (1,60%+0,20%*)	0,10%
Du 01/04/2014 au 31/12/2015	1,90% (1,70%+0,20%*)	0,10%
A partir du 01/01/2016	2,19% (1,99%+0,20%*)	0,10%

*Attention

- Cette augmentation des cotisations ne s'applique pas aux entreprises ressortissant aux commissions paritaires 111.01 et 02 (fabrications métalliques) établies dans la Région de Bruxelles-Capitale et les provinces du Brabant-Wallon, Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg pour lesquelles l'augmentation des cotisations a fait l'objet d'une autre affectation.
- Cette augmentation des cotisations s'applique toujours aux entreprises ressortissant à la commission paritaire 111.03 (montage de ponts et charpentes métalliques), quel que soit leur lieu d'établissement.
- L'employeur est obligé de payer cette cotisation. Un nombre limité d'entreprises n'ont pas été affiliées au plan de pension parce qu'elles possèdent déjà leur propre plan de pension pour les ouvriers. La liste des entreprises auxquelles ne s'applique pas le plan de pension peut être consultée sur le site web (www.pfondsmet.be).
- Des versements volontaires par les ouvriers ou par l'employeur, en sus de ces cotisations, ne sont pas autorisés.

2. Que prévoit le plan de pension pour ses affiliés?

Le plan de pension prévoit une pension complémentaire au moment de votre pension légale. Il a pour objectif de vous attribuer un revenu complémentaire en sus de votre pension légale.

Ce revenu peut vous être payé sous la forme d'un capital ou d'une rente (voir aussi question 18).

En cas de décès, il est versé aux héritiers ou au bénéficiaire désigné (voir aussi questions 22 et 23).

La pension complémentaire est uniquement constituée de cotisations payées par l'employeur pour les périodes durant lesquelles vous travaillez. Dans certains cas, des cotisations sont aussi versées pour les périodes d'inactivité, comme le chômage temporaire ou la maladie. Ces cotisations, appelées prestations de solidarité, sont payées à partir du fonds de solidarité. Pour cela, l'employeur paie également une cotisation obligatoire.

3. Qui peut bénéficier d'une pension complémentaire?

Pour pouvoir avoir droit à cette pension complémentaire, vous devez avoir travaillé, depuis le 1^{er} avril 2000, au moins 12 mois dans une entreprise ressortissant à la commission paritaire 111. Pour savoir à quelle commission paritaire votre entreprise appartient, il vous suffit de consulter votre fiche de paie. La commission paritaire applicable doit y être mentionnée.

- La période durant laquelle vous avez travaillé peut avoir été interrompue.
- Durant cette période, vous pouvez avoir travaillé chez différents employeurs au sein du secteur.
- Les périodes durant lesquelles vous avez travaillé sont additionnées.
- La nature de votre contrat de travail (durée déterminée, durée indéterminée, temps partiel, ...) ne joue aucun rôle.
 - Si toutefois vous êtes occupé comme travailleur intérimaire dans le secteur des fabrications métalliques, aucune cotisation ne sera versée pour vous. Vous êtes en effet au service d'un bureau d'intérim et pas d'une entreprise de l'industrie des fabrications métalliques. À titre de compensation, votre salaire d'intérimaire sera majoré d'un certain pourcentage (prime de pension).

4. Vous est-il possible de désigner vous-même un bénéficiaire de votre pension complémentaire?

Ce n'est que si vous n'êtes pas marié ou cohabitant légal et que vous n'avez pas d'enfant que vous pouvez désigner vous-même un bénéficiaire de votre réserve acquise (uniquement applicable en cas de décès).

Pour ce faire vous devez compléter un formulaire et le renvoyer par courrier recommandé au Fonds de Pension Métal OFP.

- Vous utilisez pour ce faire le document D1 = DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE.
- Vous pouvez toujours désigner un nouveau bénéficiaire en complétant un nouveau formulaire et en le renvoyant par courrier recommandé au Fonds de Pension Métal OFP. Le dernier formulaire reçu déterminera qui est le bénéficiaire désigné.
- Si vous vous mariez, devenez cohabitant légal ou avez des enfants, cette désignation devient automatiquement caduque.

5. Comment votre pension complémentaire est-elle constituée et quelles sont vos garanties?

Le montant de votre pension complémentaire est égal à la somme de toutes les cotisations et des participations bénéficiaires éventuelles qui ont été versées pour vous, capitalisées à un taux d'intérêt fixé par arrêté royal.

Jusqu'au 31/12/2015, ce taux était fixé à 3,25%. À partir du 01/01/2016, ce taux est fixé annuellement par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et variera entre minimum 1,75% et maximum 3,75%. Pour l'année 2016, le taux a été fixé à 1,75%. Pour l'année 2017, ce taux sera vraisemblablement à nouveau fixé à 1,75%.

- Une participation bénéficiaire peut être accordée sur avis du Conseil d'Administration du Fonds de Pension Métal OFP, compte tenu de la situation financière du fonds de pension. Au sein de ce Conseil d'Administration siègent aussi bien des représentants des travailleurs que des représentants des employeurs.

5.a. La constitution de votre pension complémentaire (réserve acquise)

Vous pouvez consulter la situation de votre réserve acquise ainsi que le rendement obtenu dans votre fiche de pension annuelle (voir aussi question 7).

Cette réserve acquise est constituée d'une combinaison de nouvelles cotisations (uniquement pour celles et ceux qui sont encore actifs dans le secteur) et de réserves du passé. Un rendement y est appliqué annuellement. Il en résulte la situation suivante:

- Le rendement réellement obtenu sera accordé sur toutes les cotisations nouvellement versées
 - Conformément au règlement de pension, ce rendement s'élève à 80% du rendement net positif, avec comme maximum la garantie de rendement légale (voir ci-dessus), les rendements négatifs éventuels étant portés intégralement en compte.
- Les rendements suivants sont appliqués aux réserves du passé:
 - Les réserves constituées entre la date de création du fonds (01/04/2000) et le 31/12/2008 croissent annuellement au taux de 3,25%
 - Les réserves constituées à partir du 01/01/2009 croissent annuellement selon le rendement réellement obtenu, avec comme maximum le rendement minimum légal.
 - ♦ Pour la période entre le 01/01/2009 et le 31/12/2015, le Fonds de Pension Métal OFP est parvenu à octroyer un rendement de 3,25%.
 - ♦ Nous rappelons qu'à partir du 01/01/2016, le rendement minimum légal n'est plus de 3,25% mais peut varier entre 1,75% et 3,75%.
 - ♦ Comme ce rendement minimum légal variable est plus bas que précédemment (1,75% contre 3,25%), les réserves acquises croissent actuellement un peu plus lentement.

5.b. Quelles sont vos garanties?

Ce qui précède ne s'applique qu'à la constitution des réserves acquises qui vous sont communiquées annuellement. Au moment du paiement de votre pension complémentaire, vous bénéficiez toutefois d'une certaine garantie.

- Lors d'un paiement à l'âge de la pension, c'est toujours le maximum entre la réserve acquise (voir 5.a.) et le montant garanti qui sera versé.
- Cette garantie découle dans notre cas d'une combinaison de promesses prévues par notre règlement de pension et de dispositions légales.
- Cette garantie peut différer selon votre statut au moment du paiement (actif dans le secteur ou plus actif dans le secteur (aussi appelé dormant)).

Nous vous résumons brièvement ci-dessous les dispositions en matière de garanties:

- Garantie sur les cotisations durant la période entre la date de création du fonds (01/04/2000) et le 31/12/2008: 3,25% pour actifs et dormants
- Garantie sur les cotisations durant la période du 01/01/2009 au 31/12/2012 inclus: le rendement tel que fixé par la loi pour les actifs et les dormants
 - Ce rendement est variable depuis le 01/01/2016
 - Pour les dormants, la loi stipule que le montant du paiement à l'âge de la pension ne peut jamais être inférieur à celui du moment où ils ont quitté le secteur
 - Le Fonds de Pension Métal OFP a toutefois choisi de traiter les actifs et les dormants de la même manière si bien qu'à l'âge de la pension, les dormants bénéficient également du rendement prévu par la loi
- Garantie sur les cotisations à partir du 01/01/2013: à partir de cette date, une distinction est effectivement opérée entre actifs et dormants
 - Les actifs bénéficient du rendement légal (variable)
 - Les dormants bénéficient de la garantie légale selon laquelle leur montant ne peut jamais être inférieur à celui du moment où ils ont quitté le secteur
- La loi stipule que si vous quittez le secteur dans les 5 premières années de votre affiliation à un fonds de pension, la garantie légale est limitée à l'indexation des cotisations.
 - Si le rendement réellement obtenu dépasse cette indexation, vous bénéficiez bien entendu de ce rendement réel.

6. Quelles sont les cotisations payées à partir du volet solidarité?

Au Fonds de Pension Métal OFP, les 4 prestations de solidarité suivantes sont prévues.

• **Prestations en cas de chômage temporaire**

- Durant les périodes où vous êtes temporairement au chômage, le fonds de solidarité versera pour vous une cotisation de pension complémentaire limitée de 1 euro par jour de chômage temporaire.
- Le nombre de jours de chômage temporaire qui est pris en considération pour l'intervention du fonds de solidarité est égal au nombre de jours de chômage temporaire pour lesquels vous avez reçu une allocation de chômage complémentaire de la part du Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie des Fabrications Métalliques.

• **Prestations en cas de maladie**

- o Durant les périodes où vous êtes malade, une cotisation de pension complémentaire limitée sera versée pour vous à concurrence de 35 euros pour le premier mois de maladie et de 20 euros pour les 10 mois de maladie suivants au maximum.
- o Le nombre de mois de maladie pris en considération pour une intervention du fonds de solidarité est égal au nombre de mois de maladie pour lesquels vous avez reçu une indemnité de maladie complémentaire de la part du Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie des Fabrications Métalliques.
- o Attention: le premier mois de maladie est le mois qui suit le mois pour lequel votre employeur paie votre salaire garanti. Autrement dit, dès que vous êtes complètement à la charge de la mutuelle, vous êtes considéré comme malade.

• **Prestations en cas de faillite de l'employeur**

- o Si un employeur du secteur ne parvient plus à payer les cotisations de pension complémentaire pour ses ouvriers parce qu'il est au bord de la faillite, le fonds de solidarité prend les cotisations en charge jusqu'à la date de faillite au plus tard.

• **Prestations en cas de décès de l'affilié encore en service**

- o En cas de décès avant l'âge de la pension une indemnité de décès de 1 000 euros brut est ajoutée par le fonds de solidarité à la réserve acquise constituée jusqu'alors.
- o Cette indemnité n'est accordée que pour les décès survenant à partir du 01/01/2007 et uniquement aux ouvriers/ouvrières qui étaient encore en service dans une entreprise cotisante au moment du décès.

Les montants susmentionnés peuvent être modifiés en vertu d'une décision de l'organe compétent en la matière. Les éventuelles modifications peuvent être consultées sur le site internet (www.pfondsmet.be).

7. Comment pouvez-vous suivre l'évolution de votre pension complémentaire?

Dans le courant du mois de septembre de chaque année, vous recevrez une fiche de pension de la part du Fonds de Pension Métal OFP. Veuillez toutefois tenir compte du fait qu'à partir de septembre 2017, seuls les participants actifs recevront encore ce courrier. Les personnes qui ont déjà quitté le secteur peuvent suivre l'évolution de leur pension complémentaire sur le site des autorités (www.mypension.be).

À partir de septembre 2016, tous les participants avec des droits pourront choisir de ne plus recevoir la lettre de pension que sous forme électronique. À cet effet, un module sera mis à disposition sur notre site internet (www.pfondsmet.be).

Dans cette lettre de pension, vous trouverez notamment:

- La réserve déjà acquise de votre pension complémentaire (au 1er janvier de l'année concernée).
- L'estimation de la réserve future de votre pension complémentaire à 65 ans, sans autres paiements de cotisations (votre réserve acquise étant majorée du rendement accordé jusqu'à l'âge de la pension légale).
- L'estimation de votre pension complémentaire à 65 ans (voir aussi question 8).
- Un certain nombre de remarques et conseils importants concernant votre pension complémentaire.

Le Fonds de Pension Métal OFP mentionnera dans certain champs également les montants nets, en tenant compte des retenues légalement obligatoires en vigueur à ce moment-là (voir aussi question 19).

Il vous est également possible de consulter à tout moment votre dernière fiche de pension sous forme électronique grâce au module prévu à cet effet sur notre site internet (www.pfondsmet.be, à l'aide de votre carte d'identité et d'un lecteur de cartes).

8. Comment l'estimation de votre pension complémentaire à 65 ans est-elle calculée?

L'estimation de votre pension complémentaire à 65 ans est un calcul 'théorique' qui se fonde sur les hypothèses suivantes:

- Vous continuez à travailler de manière ininterrompue dans le secteur des fabrications métalliques jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans.
- Durant toute cette période, vous continuez à gagner le même salaire que l'année civile précédente (si, une année donnée, vous gagnez moins que l'année précédente, pour quelque raison que ce soit, ceci se reflétera dans cette estimation).
- Le pourcentage de cotisation demeure inchangé.
- Le rendement minimum reste inchangé.

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que cette estimation vise seulement à donner une indication du montant que votre pension complémentaire pourrait atteindre si toutes les conditions susmentionnées sont remplies. Par conséquent, ce chiffre ne doit pas être considéré comme contractuel ou définitif.

9. Que devez-vous faire si vous déménagez?

Si vous déménagez en Belgique, vous ne devez en principe rien faire. Régulièrement, le Fonds de Pension Métal OFP reçoit automatiquement toutes les adresses belges modifiées.

Par contre, si vous déménagez à l'étranger ou si vous changez d'adresse à l'étranger, vous devez communiquer votre nouvelle adresse à l'étranger au Fonds de Pension Métal OFP.

10. Où pouvez-vous vous adresser si vous avez encore des questions?

Pour vos questions, vous pouvez:

- Consulter le site web du fonds de pension: www.pfondsmet.be
- Contacter le secrétariat national du fonds de pension:
Tél.: (02) 504 97 78 • Fax: (02) 504 97 75 • E-mail: info@pfondsmet.be
- Contacter les délégués et secrétaires syndicaux de l'ABVV Metaal, de la MWB-FGTB, de l'ACV-CSC METEA, de la CGSLB et leurs bureaux.

11. Que devez-vous faire si vous changez d'employeur?

Si vous changez d'employeur mais que vous restez occupé en tant qu'ouvrier au sein de la même commission paritaire (CP 111), vous ne devez rien faire. Votre nouvel employeur continuera de payer les cotisations.

Dans tous les autres cas, vous êtes considéré comme sortant du secteur (même si vous devenez employé chez le même employeur).

- Les ouvriers qui quittent le secteur et qui ont été affiliés au Fonds de Pension Métal OFP durant au moins 12 mois, ont la possibilité de donner une affectation à leur réserve acquise.
- Ci-dessous, nous vous donnons un aperçu des options possibles, après que vous ayez quitté le secteur. Vous pouvez nous faire part de votre choix en utilisant le formulaire D5.

1. Vous souhaitez laisser votre réserve acquise au Fonds de Pension Métal OFP (=dormant)

Dans ce cas, vous bénéficierez, sur le montant déjà épargné, du rendement fixé dans le règlement (voir question 5), étant entendu que lors d'un paiement dans le cadre de votre départ à la retraite, votre pension légale sera au moins égale au montant déjà constitué au moment où vous avez quitté le secteur (=sortie).

Vous pourrez continuer à suivre l'évolution de votre pension complémentaire sur le site des autorités (www.mypension.be).

Si vous souhaitez bénéficier de cette option, vous n'avez plus rien à renvoyer au fonds de pension.

2. Vous souhaitez transférer votre réserve acquise vers l'organisme de pension de votre nouvel employeur

Avant tout, il faut bien entendu qu'il existe un régime de pension complémentaire chez votre nouvel employeur.

Si tel est le cas et que vous voulez choisir cette option, vous devez remplir complètement le talon figurant au bas du formulaire et nous le renvoyer.

Nous veillerons alors à ce que votre réserve acquise soit transférée vers votre nouvel organisme de pension.

3. Vous souhaitez transférer votre réserve acquise vers l'organisme de pension de l'organisateur dont dépend votre nouvel employeur

Concrètement, ceci signifie qu'il doit exister pour vous un régime de pension complémentaire au niveau sectoriel auquel votre nouvel employeur est affilié. Comme exemple, citons le fonds de pension de la construction (Pensio B) et le fonds de pension des entreprises du garage, de la carrosserie, du commerce du métal et de la récupération de métaux (Sefocam).

Si tel est le cas et que vous voulez choisir cette option, vous devez remplir complètement le talon figurant au bas du formulaire et nous le renvoyer.

Nous veillerons alors à ce que votre réserve acquise (voir question 5) soit transférée vers votre nouvel organisme de pension sectoriel.

4. Vous souhaitez transférer votre réserve acquise vers un organisme de pension qui distribue le bénéfice total entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves

Cette option implique que votre réserve constituée est transférée vers une caisse commune de pension choisie par vous (vous pouvez consulter la liste des caisses communes de pension sur notre site web (www.pfondsmet.be)).

Si vous souhaitez choisir cette option, vous devez remplir complètement le talon figurant au bas du formulaire et nous le renvoyer.

Nous veillerons à transférer votre réserve acquise (voir question 5) vers cette caisse commune de pension.

5. Vous souhaitez laisser votre réserve acquise au Fonds de Pension Métal OFP et poursuivre le paiement des primes par l'intermédiaire de votre nouvel employeur

Cette option n'est possible que si:

- o vous avez été affilié durant au moins 42 mois au Fonds de Pension Métal OFP
- o il n'existe aucun régime de pension complémentaire chez votre nouvel employeur

Si vous répondez à ces conditions et que vous souhaitez choisir cette option, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec le Fonds de Pension Métal OFP.

- **Veillez noter qu'un paiement anticipé n'est pas permis dans aucune situation!**

Un transfert vers un compte épargne-pension ouvert par vos soins n'est pas possible non plus.

- Si, lorsque vous quittez le secteur, vous préférez transférer votre réserve acquise vers une autre institution de pension (options 2, 3 et 4), vous devez tenir compte des aspects suivants:

- o Si la demande de transfert a lieu dans les 30 jours suivant la première fiche de pension reçue après votre départ du secteur, le montant à verser sera calculé en fonction du rendement légalement garanti.
- o Si la demande de transfert a lieu après la période de 30 jours susmentionnée, le montant à verser sera calculé en fonction du rendement fixé dans le règlement (voir question 5) et ce, à compter de la date du départ.

12. Que devez-vous faire si vous êtes nouveau dans le secteur et que vous avez déjà constitué une pension complémentaire dans un autre secteur ou chez un autre employeur?

Vous avez la possibilité de transférer votre pension complémentaire de votre secteur ou employeur précédent vers le Fonds de Pension Métal OFP.

Vous devez toutefois tenir compte du fait que cette réserve ne sera pas ajoutée à votre compte individuel auprès du Fonds de Pension Métal OFP mais sera gérée par Integrale (www.integrale.be). Integrale prendra contact avec vous.

Après le transfert de vos réserves, vous disposerez toujours de deux interlocuteurs, à

savoir un pour la pension complémentaire sur la base de votre emploi actuel dans notre secteur (Fonds de Pension Métal OFP) et un pour la pension complémentaire de votre précédent employeur ou secteur (Integrale).

Si vous souhaitez procéder à un tel transfert, il vous suffit de cocher la bonne option sur le formulaire reçu à cet effet (de votre précédente institution de pension) et de nous le renvoyer signé (vous ne devez rien remplir d'autre).

Nous nous chargeons de la suite du traitement de cette transaction en vue du transfert de vos réserves vers Integrale.

DEMANDE DE PENSION COMPLEMENTAIRE

13. Quand pouvez-vous demander votre pension complémentaire?

À partir du 01/01/2016, vous êtes tenu selon la législation de demander votre pension complémentaire à partir du moment où vous avez pris votre retraite (anticipée) légale. Il n'est plus possible de laisser ce montant après votre départ à la retraite.

A l'heure actuelle, les travailleurs plus âgés sous le statut RCC peuvent toujours demander le versement anticipé de leur capital de pension complémentaire s'ils remplissent les conditions d'âge ci-dessous.

Affiliés atteignant en 2016 l'âge de:	Peuvent demander leur pension complémentaire à partir de:
58 ans ou plus	60 ans
57 ans	61 ans
56 ans	62 ans
55 ans	63 ans

Les affiliés qui sont entrés dans un régime RCC à l'âge de 55 ans ou plus, peuvent prendre leur pension complémentaire à partir de leurs 60 ans, à condition toutefois que ce RCC s'inscrive dans le cadre d'un plan de restructuration qui existait déjà avant le 01/10/2015.

14. Que devez-vous faire pour demander votre pension complémentaire?

Pour demander votre pension complémentaire, vous devez remplir vous-même un formulaire et le renvoyer au Fonds de Pension Métal OFP. Il est absolument indispensable que vous y joigniez toutes les annexes demandées.

Vous trouverez ces formulaires à la fin de cette brochure.

1. En cas de retraite (anticipée) légale.

- Vous utilisez pour cela le formulaire D3 (voir annexe à la fin de cette brochure) = AVIS DE LA PENSION LEGALE OU DE LA PENSION ANTICIPÉE
- Afin d'éviter que vous oubliiez d'introduire votre demande à temps, vous recevrez à l'approche de votre départ à la retraite (anticipée) légale un courrier contenant les instructions nécessaires pour introduire un dossier correct.

2. Si vous êtes en RCC et remplissez les conditions transitoires (voir question 13)

- Vous utilisez pour cela le formulaire D2 (voir annexe à la fin de cette brochure) = AVIS DE RCC

15. Où pouvez-vous obtenir les formulaires pour la demande de pension complémentaire?

Vous trouverez les formulaires à utiliser pour la demande de votre pension complémentaire à la fin de cette brochure ou sur le site web du Fonds de Pension Métal OFP (www.pfondsmet.be). Vous pouvez aussi les obtenir auprès du Fonds de Pension Métal OFP.

Il vous est également loisible de demander ces formulaires auprès de vos délégués et secrétaires syndicaux de l'ABVV Metaal, de la MWB-FGTB, de l'ACV-CSC METEA, de la CGSLB ou dans leurs bureaux.

16. Quelles annexes devez-vous envoyer lorsque vous demandez votre pension complémentaire?

Les différentes annexes que vous devez joindre à votre demande de pension complémentaire sont toujours renseignées sur le formulaire de demande.

Attention: toutes les annexes sont importantes pour un traitement rapide de votre dossier.

LE VERSEMENT DE VOTRE PENSION COMPLEMENTAIRE

17. Combien de temps devez-vous attendre le paiement de votre pension complémentaire?

Pour calculer votre pension complémentaire, le Fonds de Pension Métal OFP a besoin des données salariales de votre carrière complète dans l'industrie des fabrications métalliques.

Au moment de votre demande, le Fonds de Pension Métal OFP effectue un calcul provisoire sur la base des données dont il dispose à ce moment-là.

Ce calcul porte sur l'ensemble de votre carrière entrant en ligne de compte pour le fonds de pension (voir aussi question 3), à l'exception des derniers mois de service. Sur la base de ce calcul, une avance est payée.

Cette avance est toujours versée le 25e jour du mois suivant le mois où votre dossier a été introduit.

Au mois de septembre-octobre de l'année suivant l'année où votre avance a été payée, le solde de votre pension complémentaire sera versé (sur la base des mois de service qui n'étaient pas encore connus au moment où l'avance a été payée).

Pour le paiement du solde, vous ne devez plus rien faire; ceci se fait automatiquement.

18. Pouvez-vous aussi demander un paiement sous forme de rente au lieu d'un paiement sous forme de capital?

En effet, vous pouvez choisir de recevoir votre pension complémentaire sous forme d'un capital ou sous forme d'une rente.

1. Paiement d'un capital.

- Le capital de votre pension complémentaire est payé en une seule fois (voir aussi la question 19).

2. Paiement d'une rente.

- Le capital de votre pension complémentaire est converti en une rente annuelle (voir aussi question 20).
- Votre rente annuelle doit s'élever à au moins 500 euros. Si tel n'est pas le cas, vous recevez le capital sous forme de versement unique.
- Vous recevez personnellement cette rente annuelle jusqu'à votre décès.
- Si vous recevez déjà une rente et que vous décédez, cette rente annuelle est recalculée et transférée à l'époux(se) ou le/la cohabitant(e) légal(e).
- Si vous optez pour une rente, vous devez le mentionner lors de l'introduction de votre dossier, sans quoi il sera procédé au paiement de votre capital sous forme de versement unique.

19. Que retient-on sur votre pension complémentaire si un 'capital' vous est versé? (situation au 01/07/2016)

Si vous percevez votre pension complémentaire sous forme de capital, les montants suivants sont retenus de ce capital, selon l'état actuel de la législation :

- Une cotisation INAMI (cotisation de maladie et invalidité) de 3,55% sur le montant brut.
- Une cotisation de solidarité de maximum 2% (0%, 1% ou 2%, en fonction de l'importance du montant brut).
- Un précompte professionnel de 16,66% ou 10,09% (calculé sur la base imposable, soit le montant brut diminué des cotisations INAMI et de solidarité).

Le Pacte de solidarité entre générations a abaissé le taux du précompte professionnel de 16,66% à 10,09% pour certains paiements. Cette réduction s'applique à condition que le capital soit versé à partir de l'âge de la pension légale et que le bénéficiaire soit resté 'effectivement actif' jusqu'à cet âge.

Nous renvoyons au formulaire D3 à la fin de cette brochure ainsi qu'à notre site internet (www.pfondsmet.be) pour de plus amples informations sur cette disposition.

Attention

Depuis le 01/07/2013, les taux d'imposition ont été relevés pour ceux qui demandent leur capital avant leur 62e anniversaire. Dans ce cas, le capital est imposé à 20,19% si le capital est demandé à l'âge de 60 ans et à 18,17% s'il est demandé à partir de 61 ans.

Si le capital est demandé avant 62 ans, mais à l'occasion de la pension légale, le bénéficiaire peut toujours bénéficier du taux de 16,66%. Nous obtenons par conséquent la situation suivante:

Age du paiement	Taux du précompte professionnel
60 ans	20,19% ou 16,66% ⁽¹⁾
61 ans	18,17% ou 16,66% ⁽¹⁾
62 ans à 64 ans	16,66%
65 ans et plus	16,66% ou 10,09% ⁽²⁾

⁽¹⁾ 16,66% toujours d'application si le paiement intervient dans le cadre de la pension légale.

⁽²⁾ En fonction des dispositions du Pacte de solidarité (voir supra)

20. Quelles sont les retenues opérées sur votre pension complémentaire si vous touchez une 'rente'?

Si vous optez pour le paiement sous la forme d'une rente, les opérations suivantes devront être effectuées:

- Le capital brut est imposé de la manière décrite à la question 19.
- Le capital net ainsi obtenu est ensuite converti en une rente à vie (payable annuellement et toute la vie durant).
- Sur la rente versée, un précompte mobilier de 15% sur 3% du capital net susmentionné est retenu chaque année sur la rente payée.

21. Pourquoi le Fonds de Pension Métal OFP retient-il un précompte professionnel au moment du paiement de votre pension complémentaire?

Sur la fiche de paiement que vous recevez du Fonds de Pension Métal OFP lors du versement de votre pension complémentaire, vous constaterez, entre autres, qu'un précompte professionnel a été retenu.

Ce précompte professionnel est à considérer comme une avance sur les impôts que vous aurez à payer.

Par conséquent, votre capital net ne sera plus imposé et vous n'aurez plus à payer que l'impôt communal sur ce précompte professionnel (qui est fonction de la commune où vous êtes domicilié, mais vous pouvez vous baser sur une moyenne de 7%).

Vous recevrez de la part du Fonds de Pension Métal OFP une fiche fiscale 281.11 durant l'année suivant celle du paiement.

Cette fiche vous servira à remplir correctement votre déclaration fiscale et l'impôt communal à payer sera réglé par le biais de votre impôt des personnes physiques.

22. Qui sont les bénéficiaires de votre pension complémentaire, si vous décédez?

Si vous décédez avant votre départ à la pension, les bénéficiaires de votre réserve acquise sont les suivants, dans l'ordre tel que ci-dessous:

1. Votre époux(se) à condition que vous ne soyez pas divorcés ou sur le point de l'être.
2. La personne avec laquelle vous cohabitez légalement.
3. Vos enfants ou leurs héritiers en ligne directe, s'ils ne sont plus eux-mêmes en vie.
4. Un bénéficiaire désigné par vous (voir aussi question 4).
5. Vos parents
6. Vos frères et/ou sœurs
7. Autres héritiers légaux, dans l'ordre tel que prévu par le droit successoral (à l'exception de l'Etat belge).
8. A défaut des héritiers susmentionnés, la pension complémentaire du participant défunt revient au Fonds de Pension Métal OFFP.

23. Que devient votre pension complémentaire lorsque vous décédez?

Si vous décédez avant votre départ à la pension, vos héritiers ou le bénéficiaire désigné pourront demander votre réserve acquise (voir aussi questions 4 en 22).

- Ils utiliseront pour cela le document D4 (voir annexe à la fin de cette brochure) = AVIS DE DÉCÈS
- La demande doit être effectuée dans les 3 ans suivant le premier jour du mois qui suit le décès.
- Pour un traitement correct du dossier de décès, il importe que toutes les annexes demandées soient envoyées. Nous renvoyons à cet égard au formulaire D4 à la fin de cette brochure.
- Les héritiers ou le bénéficiaire désigné recevront votre réserve acquise sous la forme d'un capital unique ou sous la forme d'une rente annuelle non transférable (voir aussi questions 19 et 20).
- Pour les héritiers ou le bénéficiaire désigné, ce montant est complété dans certains cas par une indemnité de décès (voir aussi question 6).

DESIGNATION DU BENEFICIAIRE
FONDS DE PENSION METAL OFP

A REMPLIR UNIQUEMENT PAR UN AFFILIE CELIBATAIRE SANS ENFANT

En tant qu'affilié célibataire sans enfant, vous pouvez désigner vous-mêmes un bénéficiaire. La personne désignée apparaîtra comme bénéficiaire lors du paiement de la pension complémentaire calculée au moment du décès. Vous pouvez, à tout moment, désigner un autre bénéficiaire. Demandez, en ce cas, un nouveau formulaire auprès du Fonds de Pension Métal OFP.

ENVOI RECOMMANDE

DONNEES PERSONNELLES

Nom-prénom affilié:

Date de naissance: / /

N° de Registre National: · · -

DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

Nom-prénom du bénéficiaire: N° de Registre National: · · -

Adresse du bénéficiaire
.....
.....

Envoyer tous les documents au:

Fonds de Pension Métal OFP
Galerie Ravenstein 27/2
1000 BRUXELLES

Tél: 02 504 97 78
Fax: 02 504 97 75
Email: info@pfondsmet.be

L'affilié,

(signature-date)
(nom et prénom)
.....

D1

AVIS DE RCC
FONDS DE PENSION METAL OFP

NE COMPLETER CE FORMULAIRE A PARTIR DE 60 ANS ET SUITE A VOTRE
RCC (= CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE)

DONNEES PERSONNELLES

Nom-prénom:

Date de naissance: / / Adresse:

Tél. ou GSM: Email:@.....

N° de Registre National: · · -

Je porte le statut de RCC depuis le / /

Ma réserve constituée peut être versée, sous déduction des charges fiscales et sociales, sur mon numéro de compte:
IBAN / / /
BIC

Le montant à payer est déterminé sur la base des données salariales disponibles au moment du traitement de votre dossier. Il est possible qu'un 2^e paiement soit effectué en septembre de l'année suivante (uniquement si nous ne disposons pas de toutes les données salariales lors du 1^{er} paiement).

Après avoir dûment rempli le document, je joins à celui-ci:

- une copie de l'original de mon C4 - RCC (à demander à l'Office National de l'Emploi)
- une copie recto verso de ma carte d'identité

Envoyer tous les documents au:

Fonds de Pension Métal OFP
Galerie Ravenstein 27/2
1000 BRUXELLES

Tél: 02 504 97 78
Fax: 02 504 97 75
Email: info@pfondsmet.be

L'affilié,

(signature-date)
(nom et prénom)
.....

D2

**AVIS DE LA PENSION LEGALE OU DE LA PENSION ANTICIPEE
FONDS DE PENSION METAL OFP**

**CE DOCUMENT NE DOIT ETRE COMPLETE QUE SUITE A VOTRE DEPART
EN PENSION LEGALE OU EN PENSION ANTICIPEE**

DONNEES PERSONNELLES

Nom-prénom:

Date de naissance: □□/□□/□□□□ Adresse:

Tél. ou GSM: Email:@.....

N° de Registre National: □□ · □□ · □□ □□□□ - □□

Ma pension a commencé le □□/□□/□□□□

Ma réserve constituée peut être versée, sous déduction des charges fiscales et sociales, sur mon numéro de

compte: IBAN □□□□/□□□□/□□□□/□□□□

BIC □□□□□□□□

Le montant à payer est déterminé sur la base des données salariales disponibles au moment du traitement de votre dossier. Il est possible qu'un 2^e paiement soit effectué en septembre de l'année suivante (uniquement si nous ne disposons pas de toutes les données salariales lors du 1^{er} paiement).

Après avoir dûment rempli le document, je joins à celui-ci:

- une copie de la NOTIFICATION DE LA DECISION concernant ma pension légale (à demander à l'Office National des Pensions)
- une copie recto verso de ma carte d'identité

**Uniquement pour les participants qui ont pris leur pension légale!
(les participants qui ont bénéficié d'une retraite anticipée n'entrent pas en ligne de compte)**

Dans le cadre de la législation relative au pacte de solidarité entre générations, vous entrez éventuellement en considération pour le paiement du taux d'imposition réduit, qui s'élève à 10% au lieu de 16,5%.

Pour cela, vous devez nous fournir une attestation relative à votre activité durant les 3 dernières années précédant l'âge de votre pension légale:

- soit une attestation d'emploi, le cas échéant avec mention de prestations réduites résultant de la prise d'un crédit-temps (à obtenir auprès de votre dernier employeur)
- soit une attestation de chômage, de laquelle il doit apparaître qu'il s'agissait de chômage involontaire et qu'il n'y a pas eu de refus des formations proposées; il convient aussi d'indiquer si le chômage tombe dans le cadre du régime de prépension (à obtenir auprès de votre syndicat ou de votre caisse auxiliaire)
- soit une attestation d'invalidité (à obtenir auprès de votre mutuelle)

Après réception de ces documents, nous examinerons votre dossier et appliquerons le cas échéant le taux réduit.

Si ces documents ne sont pas joints à votre dossier, nous partirons du principe que vous tombez sous le régime de la retenue standard de 16,5%!

Envoyer tous les documents au: L'affilié,

Fonds de Pension Métal OFP
Galerie Ravenstein 27/2
1000 BRUXELLES

Tél: 02 504 97 78
Fax: 02 504 97 75
Email: info@pfondsmet.be

(signature-date)
(nom et prénom)

D3

**AVIS DE DECES
FONDS DE PENSION METAL OFP**

A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES D'UN AFFILIE

Le droit de demander la pension complémentaire du travailleur décédé expire trois ans après le premier jour du mois suivant le décès.

DONNEES PERSONNELLES DE L'AFFILIE DECEDE

Nom-prénom de l'affilié décédé:

Date de naissance: □□/□□/□□□□

N° de Registre National: □□ · □□ · □□ □□□□ - □□

DONNEES PERSONNELLES DU BENEFICIAIRE

Nom-prénom:

Date de naissance: □□/□□/□□□□ Adresse:

Tél. ou GSM: Email:@.....

N° de Registre National: □□ · □□ · □□ □□□□ - □□

Je suis veu(f)(ve) bénéficiaire désigné enfant

L'affilié est décédé à la date suivante □□/□□/□□□□

La réserve constituée peut être versée, sous déduction des charges fiscales et sociales, sur mon numéro de

compte: IBAN □□□□/□□□□/□□□□/□□□□

BIC □□□□□□□□

Le montant à payer est déterminé sur la base des données salariales disponibles au moment du traitement de votre dossier. Il est possible qu'un 2^e paiement soit effectué en septembre de l'année suivante (uniquement si nous ne disposons pas de toutes les données salariales lors du 1^{er} paiement).

Après avoir dûment rempli le document, je joins à celui-ci:

- une copie de l'ACTE DE DECES de l'affilié décédé
- une copie de la FICHE DE SALAIRE de l'affilié décédé du mois dans lequel le décès a eu lieu
- une copie recto verso de la carte d'identité du bénéficiaire (pas du défunt)

Si le défunt n'était pas marié au moment de son décès, il faut aussi ajouter le document suivant:

- une copie de l'ATTESTATION D'HEREDITE, accompagnée par la confirmation écrite du notaire mentionnant qu'il n'y a pas eu des héritiers qui ont renoncés à la succession, ou copie d'un acte de reconnaissance

Envoyer tous les documents au: Ce document est signé par

Fonds de Pension Métal OFP
Galerie Ravenstein 27/2
1000 BRUXELLES

Tél: 02 504 97 78
Fax: 02 504 97 75
Email: info@pfondsmet.be

(signature-date)
(nom et prénom)

D4



Editeur responsable

Muriel Leukemans
Galerie Ravenstein 27/2
1000 Bruxelles

Ook beschikbaar in het Nederlands

Conservez précieusement cette brochure!



AGORIA

